



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/21  
28 mars 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Genève, 9-13 septembre 2002)

**NOUVELLES PROPOSITIONS**

**Conseiller à la sécurité**

**Observations relatives au paragraphe 1.8.3.16**

**Communication du Gouvernement belge\***

**1. Introduction**

Aux termes du paragraphe 1.8.3.16, le certificat de formation professionnelle du conseiller à la sécurité est renouvelé pour cinq ans si son titulaire a suivi, pendant la dernière année précédant l'échéance de son certificat, des cours de formation complémentaires ou s'il a réussi un test de contrôle. Les cours de formation complémentaires et les tests de contrôle doivent être agréés par l'autorité compétente.

Il conviendrait de modifier ce paragraphe en vue d'atteindre un niveau d'harmonisation suffisant entre les Parties contractantes.

---

\* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2002/21.

## 2. Principe de base

Le paragraphe 1.8.3.16 signifie que le titulaire d'un certificat peut choisir entre un cours de formation et un test de contrôle. Cette procédure est tout à fait différente de celle prévue par l'ADR pour les chauffeurs.

La Belgique est d'avis qu'il conviendra, à l'occasion de la Réunion commune, de décider si le principe doit être maintenu (un cours de formation complémentaire ou un test de contrôle) ou modifié (un cours de formation complémentaire et un test de contrôle).

## 3. Mesures d'harmonisation

- a. Les cours de formation et le test de contrôle mentionnés au paragraphe 1.8.3.16, contrairement à la formation et à l'examen initiaux, ne sont pas soumis à des conditions précises. Il est évident que:
  - si les participants à la réunion commune estiment qu'un cours de formation complémentaire et un test de contrôle sont nécessaires, la situation est comparable à celle de la formation et de l'examen initiaux, et dans les deux cas des conditions identiques ou comparables doivent être imposées;
  - s'il suffit de prévoir un cours de formation complémentaire ou un test de contrôle, il faudra imposer des conditions identiques ou comparables, pour le test de contrôle. Comme le cours de formation vaudrait par lui-même, sans être sanctionné par un test de contrôle, il serait nécessaire de le définir de façon beaucoup plus détaillée (en précisant par exemple sa durée minimum);
- b. Les critères de réussite au test de contrôle (nombre de points obtenus) n'ont pas été fixés. Une telle règle doit-elle être envisagée (tant pour l'examen initial que pour l'examen complémentaire)?

-----